

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°921

Du 11 au 17 septembre 2020

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

Etat de l'Union / Covid-19 / Urgence climatique / Défi numérique / Défi migratoire / Discours
La Présidente de la Commission européenne appelle à tirer les leçons de l'épidémie de Covid-19 afin de sortir ensemble de la crise lors du discours sur l'état de l'Union (16 septembre)

Discours

Mme Ursula von der Leyen affirme que la priorité est de continuer à protéger les vies et sauver les emplois. Elle annonce, notamment, la création d'une Agence européenne de recherche et de développement biomédicaux avancés et une proposition législative européenne pour l'encadrement des salaires minimums. La Présidente rappelle également l'urgence climatique et l'objectif de neutralité carbone d'ici à 2050 soutenu par le pacte vert pour l'Europe. La Commission propose, ainsi, de réduire les émissions pour 2030 d'au moins 55% par rapport à leur niveau de 1990. En outre, 250 milliards d'euros d'obligations vertes financeront le plan de relance NextGenerationEU et 7% de ce dernier financeront le Pacte vert pour l'Europe. Par ailleurs, le numérique sera aussi un axe majeur de l'action de la Commission, spécifiquement dans le domaine des données, de la technologie et de l'infrastructure. 20% du plan NextGenerationEU y seront consacrés. La Présidente évoque également le défi migratoire. Les efforts seront intensifiés afin de relever ce défi et un système sur la gestion des migrations remplacera le système Dublin actuel en matière d'asile. Enfin, Mme von der Leyen fait état des relations de l'Union européenne avec la Chine, la Russie mais également la Turquie, ainsi que de la situation en Biélorussie et annonce que la lutte contre le racisme et la défense des droits LGBTQI seront une priorité. (MAG)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE

JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

13h45 – 17h35



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020

9h30 – 12h50



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Vous pouvez également vous inscrire pour la journée complète de formation

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Mesures restrictives / Obligation de motivation / Mesures de portée générale / Mesures individuelles / Arrêt de la Cour
L'arrêt du Tribunal refusant d'annuler le [règlement \(UE\) 833/2014](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, ainsi que la [décision 2014/512/TEST](#) par lesquels le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives générales et individuelles visant le secteur pétrolier russe, à la suite des tensions entre l'Ukraine et la Russie en 2015, est confirmé (17 septembre)

Arrêt Rosneft e.a. c. Conseil, aff. [C-732/18 P](#)

Saisie d'un recours en annulation par des sociétés membres du groupe pétrolier russe Rosneft contre une décision du Tribunal (aff. [T-715/14](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a débouté les requérantes. Tout d'abord, la Cour rejette l'argument du Conseil selon lequel un arrêt préjudiciel de 2017 (aff. [C-72/15](#)) aurait autorisé de la chose jugée sur le présent recours au motif, d'une part, que les parties ne sont pas identiques et, d'autre part, que l'arrêt rendu à titre préjudiciel ne mettait pas, par nature, fin au litige entre ces parties. Ensuite, elle confirme l'arrêt attaqué en jugeant que les interdictions d'exportation de pétrole constituent des mesures de portée générale bien qu'elles visent, concrètement, peu d'entreprises. Puis, la Cour constate le respect de l'obligation de motivation de la décision instaurant des mesures individuelles restreignant l'accès de certaines entreprises au marché européen des capitaux. En effet, la décision litigieuse rappelait le contexte justifiant l'adoption de sanctions. Enfin, la Cour considère que le Tribunal a correctement jugé que les 2 types de mesures contribuent à atteindre l'objectif visé, à savoir accroître le coût financier des actions russes visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. (MAB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Allègement de cotisations salariales / Pêche / Arrêt de la Cour

La décision de la Commission européenne qualifiant d'aide d'Etat incompatible avec le marché commun l'allègement des cotisations salariales accordé par la France en faveur des pêcheurs pour la période du 15 avril au 15 octobre 2000 est invalide (17 septembre)

Arrêt Compagnie des pêches de Saint-Malo, aff. [C-212/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que l'allègement des charges salariales procurait un avantage direct aux entreprises de pêche. En effet, la Cour rappelle que la qualification d'une mesure d'aide d'Etat requiert, notamment, qu'elle puisse être considérée comme un avantage consenti à l'entreprise bénéficiaire. Etant donné que les entreprises de pêche sont de simples intermédiaires entre leurs salariés et les organismes sociaux auprès desquels elles reversent les cotisations salariales précomptées sur les rémunérations de ces salariés, la Cour considère que la mesure d'allègement des cotisations salariales en cause reste neutre à l'égard de ces entreprises. De plus, la Cour précise que l'obligation de versement des sommes correspondant aux cotisations salariales ne permet pas, à elle seule, de déduire que l'allègement de ces cotisations procure aux entreprises concernées un avantage direct d'un montant équivalent à celui de cet allègement. (MLG)

Notion de « juridiction » / Autorité de concurrence / Irrecevabilité / Arrêt de la Cour

L'autorité de concurrence espagnole, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (« CNMC ») n'est pas une juridiction au sens du droit de l'Union européenne (16 septembre)

Arrêt Anesco e.a, aff. [C-462/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la CNMC (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que seules les juridictions saisies d'un litige et mettant en œuvre une procédure conduisant une décision à caractère juridictionnel sont aptes à poser une question préjudicielle. Pour être qualifié de juridiction, un organe doit remplir des critères tenant, notamment, à son origine légale, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction et son indépendance. En 1^{er} lieu, la Cour estime au regard de la structure de la CNMC, qu'il existe des liens organiques et fonctionnels entre la direction à l'origine des décisions et celle recevant les recours contre ces décisions. Ainsi, la CNMC ne remplit pas la condition relative à l'indépendance. En 2nd lieu, la procédure qui donne lieu au renvoi préjudiciel est administrative et non juridictionnelle, ainsi qu'en atteste, la saisine d'office de la CNMC pour prononcer des sanctions. (MAB)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bonduelle / Unibel / Sparkling Partners / Végéhub / Yumi (16 septembre) (MLG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Condamnation aux dépens / Honoraires d'avocat / Débours des avocats / Ordonnance du Tribunal

La Commission européenne doit rembourser la somme de 270 250 euros, au titre des dépens, à la société United Parcel Service par suite de l'annulation d'une décision d'incompatibilité d'une concentration (17 août)

Ordonnance United Parcel Service c. Commission, aff. [T-194/13 DEP](#)

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas habilité à taxer les honoraires dus par les parties à leurs propres avocats. Il peut seulement déterminer le montant pouvant être récupéré auprès de la partie condamnée aux dépens. Dans ce cadre, il n'a pas à prendre en considération un tarif national fixant les honoraires des avocats ni un éventuel accord conclu à cet égard entre la partie intéressée et ses agents ou conseils. Le Tribunal doit tenir compte principalement du nombre total d'heures de travail pouvant apparaître comme objectivement indispensables aux fins de la procédure contentieuse, et ce, indépendamment du nombre d'avocats entre lesquels les prestations effectuées ont pu être réparties. Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation des dépens récupérables par la requérante auprès de la Commission au titre des honoraires des avocats en fixant leur montant à 240 000 euros. Sur les débours des avocats, il considère que les frais de communication et de copie peuvent, en principe, être considérés comme des dépens récupérables. Selon le Tribunal, les frais de copie, de communication, de déplacement et de séjour aux fins notamment de la participation à l'audience de plaidoiries sont également, en principe, des dépens récupérables. Toutefois, en l'absence de justificatifs fournis, le Tribunal ne saurait vérifier si ces derniers étaient raisonnables en l'espèce, de sorte qu'il convient également d'apprécier ces frais de manière restrictive et de fixer de manière forfaitaire l'ensemble des débours des avocats récupérables à un montant de 5 000 euros. (MLG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Attentat / Devoir de diligence en lien avec les armes à feu / Droit à la vie / Arrêt de la CEDH

En omettant de confisquer à titre de précaution l'arme du responsable de la fusillade du centre scolaire de Jokela, les autorités finlandaises ont manqué à leur obligation de protéger le droit à la vie (17 septembre)

Arrêt Kotilainen e.a. c. Finlande, requête n°[62439/12](#)

La Cour EDH rappelle que les Etats ont l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des mesures permettant de garantir la sûreté publique. S'il existait des éléments de fait laissant entendre que l'auteur pouvait potentiellement présenter un risque d'actes mettant sa vie en danger, la Cour EDH estime qu'elle n'est pas en mesure de conclure qu'il existait, au moment des faits, un risque réel et immédiat pesant sur des personnes identifiables dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance. S'agissant du devoir de diligence lié au niveau particulièrement élevé de risque pour la vie inhérent à l'utilisation d'armes à feu, la Cour EDH relève que les autorités nationales ont décidé d'interroger l'auteur des faits sans saisir son arme à feu alors qu'une telle mesure constituait une mesure raisonnable de précaution. Partant, elle conclut à la violation de l'obligation pour l'Etat de protéger la vie telle que prévue par l'article 2 de la Convention. La Cour EDH ajoute qu'aucune défaillance de l'enquête emportant une violation du volet procédural de l'article 2 n'est caractérisée. (PLB)

Couverture médiatique d'un procès / Droit à un procès équitable / Indépendance des juridictions / Impartialité / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La couverture médiatique d'une affaire et la prise de parole de personnalités politiques ne suffit pas à conclure à l'absence d'indépendance et d'impartialité des juges professionnels nationaux contraire à l'article 6 §1 de la Convention (15 septembre)

Arrêt Čivinskaitė c. Lituanie, requête n°[21218/12](#)

La requérante faisait valoir qu'elle n'avait pas bénéficié d'un procès équitable à cause du retentissement médiatique national de l'affaire à laquelle elle était partie. La Cour EDH estime que si des personnalités politiques ont pu s'exprimer sur l'affaire, elles l'ont fait de façon neutre sans soutenir l'accusation ou sans que leurs souhaits de condamnation sévère ne soient suivis par les juridictions nationales. En outre, le fait qu'une affaire intéresse les médias ne signifie pas que les juges seront nécessairement influencés. La Cour EDH constate, en l'espèce, que les juges nationaux ont bien relevé les preuves tendant à montrer que la procureure avait failli à ses obligations, justifiant leur décision de rétrograder cette dernière. Elle ne relève donc aucune preuve de l'absence d'indépendance ou d'impartialité des juridictions lituaniennes et conclut à l'absence de violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (MAB)

Droit à la liberté et à la sûreté / Droit à la présomption d'innocence / Non-violation / Arrêt de la CEDH

L'arrestation et le placement en détention provisoire sans possibilité de mise en liberté d'un individu suspecté d'une attaque à la bombe n'ont pas emporté violation de la Convention (17 septembre)

Arrêt Grybnyk c. Ukraine, requête n°[58444/15](#)

La Cour EDH note que le requérant été arrêté en l'absence d'une décision de justice préalable et que le procès-verbal d'arrestation n'a été établi que le lendemain de son arrestation, retardant l'accès du requérant à son avocat et la notification de ses droits. Partant, elle conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant des violations alléguées des articles 5 §2 et §3 de la Convention, la Cour EDH estime que rien n'indique que l'éventuel retard dans l'explication formelle des motifs de l'arrestation du requérant lui ait porté préjudice en ce qui concerne la possibilité de contester la légalité de sa détention. Par ailleurs, les juridictions nationales ont fourni des motifs pertinents et suffisants propres à justifier le maintien en détention du requérant, à savoir le fait qu'il était soupçonné d'avoir créé et dirigé un groupe terroriste et qu'il présentait un risque de fuite en cas de libération. Partant, elle conclut à la non-violation des articles 5 §2 et §3 de la Convention. En outre, la Cour EDH rappelle qu'une déclaration de culpabilité sans réserve dans une ordonnance de détention provisoire est contraire au principe de présomption d'innocence. En l'espèce, elle souligne que le tribunal de district a déclaré que le requérant s'était rendu coupable de l'infraction dont il était simplement soupçonné à l'époque. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. (PLB)

[Haut de page](#)

TVA / Contrat d'activité commune / Détermination de l'assujetti redevable de la taxe / Arrêt de la Cour

Doit être considérée comme assujettie au sens de la [directive 2006/112/CE](#) la personne physique qui, dans le cadre d'un contrat d'activité commune, intervient seule et en son nom propre dans les relations avec les tiers (16 septembre)

Arrêt Valstybinė mokesčių inspekcija (Contrat d'activité commune), aff. [C-312/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 9 §1 et 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (« directive TVA »). La Cour était interrogée sur la détermination de l'assujetti, sur lequel pèse l'obligation d'acquitter la TVA due, parmi plusieurs personnes physiques membres d'un contrat d'activité commune constituant un partenariat dépourvu de personnalité juridique. Elle considère qu'en application de la directive TVA, la personne physique qui intervient seule et en son nom propre dans les relations avec des tiers lorsqu'elle accomplit les actes constitutifs de l'activité économique poursuivie par ce partenariat, doit être considérée comme un assujetti. Elle doit acquitter seule la TVA due conformément à l'article 193 de cette directive, dans la mesure où elle agit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui en tant que commissionnaire, au sens de l'article 14 §2, sous c) de l'article 28 de ladite directive. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

CCBE / Coopération judiciaire / Enquêtes pénales / Règlement preuve électronique / Prise de position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a cosigné une lettre soulignant la nécessité d'instaurer davantage de garanties dans le [futur règlement](#) relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale (« règlement e-evidence »), proposé par la Commission européenne (14 septembre)

[Prise de position](#)

Les signataires sont des organisations professionnelles ou issues de la société civile, des associations de médias et des entreprises technologiques qui reconnaissent l'utilité d'Internet et du règlement e-evidence pour l'accélération des échanges transfrontières d'informations dans le cadre des enquêtes pénales. Cependant, la coopération directe entre les autorités nationales et les fournisseurs de service ne leur paraît pas souhaitable. En effet, en l'état de la proposition, un Etat membre peut demander des informations à un fournisseur de services en ligne établi dans un autre Etat membre, sans que ce second Etat membre concerné ne soit en mesure d'évaluer la demande d'informations au regard de son droit national et, éventuellement, de refuser ce transfert d'informations. Les signataires encouragent la Commission parlementaire des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (« LIBE ») à insérer une disposition imposant une validation expresse par l'Etat membre concerné afin que le fournisseur de services en ligne ne soit pas le seul garde-fou contre les requêtes abusives. (MAB)

Dématérialisation de la justice / Coopération judiciaire / Technologies / Intelligence artificielle / Etudes

La Commission européenne a publié 2 études, l'une relative à la justice numérique dans les affaires pénales transfrontières et l'autre aux technologies innovantes dans le domaine de la justice (14 septembre)

Etudes [Justice pénale et numérique transfrontière](#) et [Utilisation de technologies innovantes dans le domaine de la justice](#)

La 1^{ère} étude relève, notamment, le besoin de communications électroniques sécurisées et de qualité pour échanger des données confidentielles à grande échelle entre systèmes nationaux interopérables. Elle suggère donc des technologies adaptées. Afin de faciliter la coopération, l'étude préconise de restructurer le système de gestion des affaires de l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (« Eurojust ») et de mettre en place une plateforme de coopération pour les équipes d'enquêtes conjointes. Elle recommande également de créer un registre de métadonnées pour repérer les liens entre les affaires traitées dans différents Etats membres. La 2^{nde} étude recense 130 projets européens utilisant l'intelligence artificielle ou les chaînes de blocs (« blockchain »), principalement menés par les autorités judiciaires des Etats membres. D'après l'étude, ces technologies peuvent répondre aux besoins d'accès à la justice, de traitement de grands volumes de données telle que l'analyse de la jurisprudence, de gestion administrative des tribunaux ou infrastructures. Les solutions comprendraient, notamment, des outils d'assistance numérique comme les robots conversationnels, de justice prédictive ou d'automatisation des processus. (MAB)

Coopération judiciaire en matière civile / Obligation alimentaire / Compétence / Organisme subrogé dans les droits du créancier / Arrêt de la Cour

La juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle est compétente pour statuer sur la demande relative à une obligation alimentaire introduite par un organisme public subrogé dans les droits du créancier (17 septembre)

Arrêt Landkreis Harburg (Subrogation d'un organisme public au créancier d'aliments), aff. [C-540/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. Tout d'abord, elle rappelle que le règlement offre au créancier d'aliments agissant comme demandeur la possibilité d'introduire sa demande sur le fondement de divers chefs de compétence, notamment, devant la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle. Ensuite, elle estime que cette disposition s'applique également au créancier subrogeant, l'objectif du règlement étant de faciliter le recouvrement des créances

alimentaires internationales. Toutefois, la Cour précise que l'organisme subrogeant ne peut lui-même se prévaloir du statut de créancier pour faire constater l'existence d'une obligation alimentaire. Il doit néanmoins être mis en mesure de saisir la juridiction compétente afin de se voir reconnaître, après décision, le statut de créancier. Il pourra alors former une demande de reconnaissance ou d'exécution de cette décision dans l'Etat requis. (MAB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Droit de séjour / Demandeur d'emploi / Délai raisonnable / Changement de circonstances / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Szpunar, la [directive 2004/38/CE](#) relative à la circulation et au séjour des citoyens de l'Union européenne impose à l'Etat membre, d'une part, d'accorder au demandeur d'emploi d'un autre Etat membre un délai raisonnable pour effectuer ses recherches d'emploi et, d'autre part, de prendre en compte tout changement de circonstances intervenu après l'obligation de quitter le territoire (17 septembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *G. M. A. (Demandeur d'emploi)*, aff. [C-710/19](#)

En 1^{er} lieu, l'Avocat général estime que le respect de l'effet utile de l'article 45 TFUE relatif à la liberté de circulation des personnes impose à l'Etat membre d'accueil d'accorder, après les 3 mois de séjour légal, un délai raisonnable au demandeur d'emploi pour qu'il puisse prendre connaissance des offres d'emploi et y répondre. S'appuyant sur la jurisprudence *Antonissen* (aff. [C-292/89](#)), il considère que pendant cette période, le demandeur d'emploi doit prouver qu'il cherche activement un emploi. Il revient au législateur national et non à la Cour de justice de l'Union européenne de fixer la durée du délai raisonnable à l'issue duquel l'Etat membre d'accueil peut contraindre le demandeur d'emploi à quitter le territoire, à moins qu'il ne prouve qu'il continue ses recherches et a des chances raisonnables d'être embauché. En 2nd lieu, les juridictions doivent prendre en compte tout changement de circonstances dans la situation du demandeur d'emploi intervenant après la décision limitant le droit de séjour. Afin de garantir la protection juridictionnelle, elles doivent écarter, au besoin, les dispositions procédurales nationales. (MAB)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Entrave / Plafonnement de la participation au capital de sociétés / Présomption légale de concertation / Arrêt de la Cour
La législation nationale qui impose à des actionnaires d'une société de limiter leur participation au capital de cette société à un maximum de 5% des actions entrave la liberté de circulation des capitaux et n'est justifiée par aucune raison impérieuse d'intérêt général (16 septembre)

Arrêt Romenergo et Aris Capital, aff. [C-339/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a qualifié d'entrave à la liberté de circulation des capitaux la législation nationale par laquelle des actionnaires de sociétés d'investissement financier ne peuvent détenir plus de 5% du total des actions existantes de cette même société. En effet, cette mesure, qui concerne des mouvements de capitaux, restreint la liberté de circulation des capitaux dans la mesure où elle est susceptible d'empêcher ou de limiter l'acquisition d'actions dans les sociétés concernées ou susceptible de dissuader les investisseurs des autres Etats membres d'investir dans le capital de celles-ci. Or, la Cour note qu'aucune des justifications prévues par l'article 65 TFUE n'est applicable et que les justifications avancées par le gouvernement roumain sont de nature économique et donc non susceptibles d'être qualifiées de raison impérieuse d'intérêt général à même de justifier une entrave à une liberté de circulation. Enfin, la Cour refuse d'accéder à la demande du gouvernement roumain de lui accorder une limitation des effets de l'arrêt dans le temps au motif qu'il ne démontre pas le risque de répercussions économiques graves dues aux conséquences potentielles de l'arrêt de la Cour. (PE)

[Haut de page](#)

PROFESSION

CCBE / Indépendance de la profession d'avocat / Arrestations / Turquie

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») exprime ses inquiétudes relatives aux arrestations massives de plusieurs personnes par le procureur général d'Ankara, dont 48 avocats et 7 avocats stagiaires (16 septembre)

[Lettre](#)

A la suite d'arrestation massive d'avocats en Turquie, le CCBE a écrit une lettre au Président de la République de Turquie lui demandant de mettre fin aux arrestations et de libérer les avocats dans la mesure où les raisons de leur détention reposent sur leur activité d'avocat. Le CCBE demande également au Président de la République de prendre des mesures urgentes pour garantir l'exercice de la profession d'avocat et la préservation de l'indépendance et l'intégrité de l'autorité judiciaire et l'Etat de droit. Le CCBE rappelle, par ailleurs, les principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau, tels que l'accès aux services d'un avocat et aux autres services juridiques, les garanties spéciales de la procédure pénale et ceux de l'exercice de la profession d'avocat et l'article 5 relatif au droit à la liberté et à la sécurité de la personne issu de la Convention européenne des droits de l'homme. (MLG)

Indépendance de la profession d'avocat / Projets de résolution et de recommandation / Rapport

La Commission des questions juridiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté 2 projets de résolution et de recommandation prônant une amélioration des conditions et garanties de l'activité des avocats (9 septembre)

[Rapport](#)

La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme déplore le fait que des avocats sont pris pour cible à cause des clients qu'ils représentent, des faits qu'ils dénoncent ou des droits de l'homme qu'ils défendent. Tout d'abord, elle rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont souscrit à la [Recommandation R\(2000\)21](#) du Comité des Ministres aux Etats Membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Elle invite ainsi les Etats à modifier leur cadre législatif national en définissant les activités qui valent ingérence et en garantissant le respect de l'indépendance et de la sécurité des avocats dans tous les domaines, et ce, même en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée ou le blanchiment. Ensuite, elle demande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de créer une plateforme de protection des avocats contre toute ingérence dans l'exercice de leurs activités professionnelles. Enfin, elle rappelle la nécessité d'établir une Convention européenne sur la profession d'avocat. Le rapporteur a interrogé des experts, dont le Président de la Délégation des Barreaux de France, pour le compte du Conseil des Barreaux européens. (MAB)

Libre circulation des personnes / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Dispense de la formation et du certificat professionnel / Conclusions de l'Avocat général Bobek

Selon l'Avocat général Bobek, l'article 98 §4 du [décret n°91-1197](#) organisant la profession d'avocat en France n'est pas conforme aux articles 45 et 49 TFUE (16 septembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire Onofrei, aff. [C-218/19](#)

S'agissant du droit des Etats membres d'organiser les conditions de l'accès à la profession d'avocat, l'Avocat général considère qu'ils ont toute latitude d'opter pour des conditions strictes ou non et notamment d'imposer des critères d'expérience et de connaissance du droit national. Cependant, l'Avocat général estime que ces conditions doivent être rédigées et interprétées par les juridictions internes de manière cohérente et transparente, en soumettant tous les candidats, qu'ils soient citoyens ou non, à la même série de conditions prévisibles qui doivent s'appliquer de la même manière. L'Avocat général ajoute qu'un Etat ne saurait mettre en place des présomptions à peine justifiées sans lien avec l'objectif visé en faveur de ses propres citoyens alors qu'il est beaucoup plus strict avec ceux qui ne le sont pas. (PE)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marques / Risque de confusion / Pourvoi / Arrêt de la Cour

Le Tribunal a considéré à bon droit que Lionel Messi était autorisé à enregistrer la marque MESSI pour des articles et des vêtements de sport (17 septembre)

Arrêt *EUIPO c. Messini Cuccittini*, aff. jointes [C-449/18P](#) et [C-471/18P](#)

Saisie de recours en annulation contre une décision du Tribunal (aff. [T-554/14](#)), la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les pourvois. Tout d'abord, si la Cour considère que le Tribunal a bien pris en compte la perception des marques MASSI et MESSI par l'ensemble du public pertinent, elle estime que la marque MESSI pour les produits en cause ne crée pas un risque de confusion avec la marque MASSI. La Cour considère, ensuite, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que la notoriété du défendeur constituait un facteur pertinent aux fins d'établir une différence sur le plan conceptuel entre les termes messi et massi. Enfin, la Cour estime que le Tribunal n'a pas appliqué à tort la jurisprudence *Ruiz-Picasso* (aff. [C-361/04](#)) dans la mesure où l'appréciation visant à établir si un signe a une signification claire et déterminée dans la perspective du public peut porter tant sur le signe relatif à la marque antérieure que sur le signe correspondant à la marque dont l'enregistrement est demandé. (MLG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Principe de neutralité d'Internet / Applications et services / Droits des utilisateurs finals / Tarifs nuls / Principe de non-discrimination / Arrêt de la Cour

Les principes de neutralité d'Internet et de non-discrimination interdisent à un fournisseur de services d'accès à Internet de proposer des tarifs nuls aux utilisateurs finals et de conclure des accords privilégiant des applications et services spécifiques sur le fondement de considérations commerciales (15 septembre)

Arrêt *Telenor Magyarország*, aff. jointes [C-807/18](#) et [C-39/19](#)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement 2015/2120/UE](#) établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert comme prohibant les pratiques commerciales et accords sur les tarifs nuls permettant, d'une part, d'utiliser des applications spécifiques sans décompter les données utilisées dans le forfait Internet de l'utilisateur final et, d'autre part, de continuer à les utiliser normalement lorsque l'utilisateur final a épuisé son volume de données et voit son accès aux autres applications bloqué ou ralenti. Ces pratiques commerciales et accords pris dans leur ensemble affectent une part significative du marché et rendent plus difficile l'utilisation des applications non privilégiées. Dès lors, elles violent l'obligation générale imposée aux fournisseurs de services d'accès à Internet de traitement égal, sans discrimination, restriction ou interférence du trafic. La restriction n'étant pas justifiée par des exigences techniques pour la gestion du trafic mais par des considérations commerciales, elle n'est pas raisonnable. En outre, il n'est pas nécessaire d'évaluer l'impact des comportements sur les droits des utilisateurs finals. (MAB)

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°120 :

« Le droit social européen : évolutions et perspectives »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'ambition de ce 1^{er} rapport annuel est de présenter les différentes activités, publications et manifestations organisées en 2019 par la Délégation des Barreaux de France (DBF) qui représente les 70.000 avocats français auprès des institutions européennes.

Pour en lire plus : [suivre le lien >](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 14^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE (SOUS RESERVE)

CONTENTIEUX EUROPEEN
- Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 11 décembre (sous réserve) : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

AUTRES MANIFESTATIONS



JEAN MONNET PRIZE
for
EUROPEAN INTEGRATION

Prix Jean Monnet 2020 aux élèves avocats / EDA

Les candidatures au prix Jean Monnet pour l'intégration européenne sont ouvertes
[Appel à candidatures](#)

Tous les projets individuels ou de groupe contribuant à renforcer l'intégration européenne et l'esprit européen peuvent concourir, qu'ils soient déjà mis en œuvre ou encore en cours de réalisation. Il peut s'agir, par exemple, de programmes pour apprendre les langues, découvrir les cultures ou l'histoire commune européenne. En 2019, le prix a été attribué au journal allemand *Zeit online* pour les « *Europe talks* » ayant mis en relation des milliers d'européens dans des débats un à un pour discuter de questions controversées.

Cette année, le prix est parrainé par le Parlement européen et organisé en partenariat notamment avec le Collège de l'Europe. Le gagnant remportera une bourse de 1500 euros. Les candidatures [en ligne](#) sont ouvertes jusqu'au 9 octobre 2020.

<https://europeanconstitution.eu/2020-jean-monnet-prize>

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOU EFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°921 – 17/09/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu